



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 221

(Privé)

Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval

Présenté le 16 novembre 1999

Principe adopté le 17 décembre 1999

Adopté le 17 décembre 1999

Sanctionné le 20 décembre 1999

**Éditeur officiel du Québec
1999**

Projet de loi n^o 221

(Privé)

LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA VILLE DE LAVAL

ATTENDU que la Ville de Laval a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 89 des lois de 1965 (1^{re} session), et les lois qui la modifient soient de nouveau modifiées et à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Laval peut, par règlement, adopter un programme aux fins d'accorder, aux conditions et selon les modalités qui y sont déterminées, un crédit de taxes lié à l'implantation ou l'agrandissement d'établissement de haute technologie sur le territoire décrit à l'annexe.

Aux fins du présent article, l'expression « haute technologie » vise notamment les domaines suivants : l'aérospatiale, la télécommunication, la biotechnologie, la pharmacologie, l'informatique, l'électronique, la micro-électronique, l'opto-électronique, la robotique, l'optique et le laser. Cette expression s'entend d'un usage dont l'activité principale est :

1. la recherche ou le développement scientifique ou technologique ;
2. la formation scientifique ou technologique ;
3. l'administration d'une entreprise à caractère technologique ; ou
4. la fabrication de produits technologiques, comprenant des activités de recherche scientifique et de développement expérimental.

Un règlement adopté en vertu du présent article ne peut prévoir un crédit de taxes pour une période excédant cinq ans et la période d'admissibilité à ce programme ne peut dépasser le 31 décembre 2004.

Ce crédit de taxes a pour effet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles après la fin des travaux. Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et les deux exercices financiers suivants, le montant de ce crédit représente la différence entre le montant des taxes foncières qui seraient dues si l'évaluation des immeubles n'avait pas été modifiée et le montant des taxes effectivement dues. Pour les deux exercices financiers suivants, le montant du crédit est respectivement de 80 pour cent et 60 pour cent du montant du crédit du premier exercice financier.

Le règlement prévu au premier alinéa ne peut être adopté et, le cas échéant, ne s'applique que si le règlement de zonage de la ville prévoit que, dans le cas des activités principales visées aux paragraphes 1^o et 4^o du deuxième alinéa, l'usage doit comprendre une superficie brute de plancher réservée et destinée à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental équivalant à au moins 15 pour cent de la superficie totale brute de plancher occupée ou destinée à être occupée par cet usage. Le règlement de zonage doit également prévoir que l'usage, dont l'activité principale est l'une de celles visées aux paragraphes 2^o et 3^o du deuxième alinéa, ne peut être autorisé à l'égard de plus de 30 pour cent du territoire décrit à l'annexe.

2. Lorsque les taxes municipales sur un immeuble situé en zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) n'ont pas été payées pendant trois années consécutives, la ville peut, à des fins de remembrement d'immeubles susceptibles d'exploitation agricole véritable et continue, se faire déclarer propriétaire de cet immeuble par la Cour supérieure siégeant dans le district où il est situé.

3. La demande se fait par requête.

La requête peut viser plusieurs immeubles appartenant à des propriétaires différents.

Elle ne peut être accordée qu'après la publication, dans un journal circulant sur le territoire de la ville, d'un avis requérant toute personne qui peut avoir des droits contre ces immeubles, de comparaître à la cour dans les 60 jours suivant cette publication, pour réclamer une indemnité correspondant à la valeur de ses droits, déduction faite d'une somme suffisante pour acquitter toutes les taxes municipales et scolaires dues, les intérêts applicables et les frais inhérents à la requête, dont les frais de publication. Avant cette déduction, l'indemnité réclamée ne peut excéder la valeur réelle de l'immeuble au 20 décembre 1999.

La publication de cet avis remplace toute signification. L'avis énonce qu'il est donné sous l'autorité de la présente loi. La description des immeubles visés qui sont des parties de lot est réputée suffisante si elle fait mention du numéro de lot et si elle indique la superficie de la partie de lot concernée et le nom de son propriétaire.

Toutefois, dans la requête, les immeubles visés doivent être décrits conformément aux articles 3033 et, s'il y a lieu, 3036 du Code civil du Québec.

Il n'y a pas d'appel du jugement rendu sur la requête.

4. La ville devient propriétaire des immeubles décrits au jugement déclaratif de propriété par la publication de ce jugement au bureau de la publicité des droits et aucune réclamation ne peut être ultérieurement produite pour ces immeubles. Les droits réels pouvant affecter les immeubles visés y compris

les priorités, les hypothèques, les clauses résolutoires ou celles donnant un droit de résolution et les servitudes, autres que celles d'utilité publique, sont éteints.

Le greffier de la ville peut dresser une liste des droits réels, autres que les servitudes d'utilité publique, grevant les immeubles décrits au jugement déclaratif de propriété qui ont été publiés et qui sont éteints en vertu du présent article et, sur réquisition à cet effet, l'officier de la publicité des droits procède à la radiation de l'inscription de ces droits.

5. L'acquisition, de gré à gré ou par expropriation, l'échange ainsi que l'aliénation de terrains en vue de leur remembrement ou de la reconstitution de lots originaires dans la zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ne constituent pas une aliénation au sens de la définition de ce mot contenue à l'article 1 de cette loi.

6. La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'applique pas à un transfert d'immeuble effectué en vue du remembrement d'immeubles dans la zone agricole.

7. La Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., chapitre A-4.1) ne s'applique pas à un immeuble qui fait l'objet d'un échange effectué en vue du remembrement d'immeubles dans la zone agricole.

8. Les articles 26, 27 et 1094 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ne s'appliquent pas aux immeubles échangés en vue du remembrement d'immeubles dans la zone agricole.

9. La présente loi ne s'applique pas à un droit réel immobilier que peut détenir le ministre du Revenu sur un immeuble faisant l'objet d'un remembrement. Sous réserve de l'article 8, elle n'a pas non plus pour effet de limiter ou d'empêcher l'application en tout ou en partie des dispositions d'une loi fiscale, au sens de l'article 1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

10. Dans la zone agricole, un immeuble apparaissant aux plan et livre de renvoi comme chemin public, rue ou ruelle, parc ou terrain de jeu, passage pour piétons ou autre voie de circulation est déclaré être la propriété de la ville si aucune taxe foncière n'est acquittée pour cet immeuble depuis trois ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

La ville peut consentir un titre valide sur cet immeuble.

L'annulation ou le remplacement de la numérotation cadastrale d'un chemin public, rue ou ruelle, parc ou terrain de jeu, passage pour piétons ou autre voie de circulation ou le dépôt de tout plan qui attribue, autrement que par subdivision, à ce lot ou à cette partie de lot une nouvelle numérotation sans référence à son affectation en confirme la désaffectation.

Le greffier de la ville fait publier une fois à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal circulant sur le territoire de la ville un avis contenant :

1. le texte du présent article ;
2. une description sommaire, par croquis, des voies de circulation visées au premier alinéa.

Toute réclamation est éteinte et prescrite si elle n'est pas exercée par action intentée devant la Cour supérieure dans l'année qui suit la dernière publication de l'avis visé au quatrième alinéa. Le troisième alinéa de l'article 3 s'applique au montant de cette réclamation compte tenu des changements nécessaires.

La ville devient propriétaire des immeubles visés au présent article par la publication, au bureau de la publicité des droits, d'un avis du greffier de la ville constatant l'existence des conditions prévues au premier alinéa et l'accomplissement des formalités prescrites par le quatrième alinéa. S'il y a lieu, les droits réels qui affectent les immeubles visés y compris les priorités, les hypothèques, les clauses résolutoires ou celles donnant un droit de résolution et les servitudes autres que celles d'utilité publique sont éteints.

Le deuxième alinéa de l'article 4 s'applique, compte tenu des changements nécessaires, aux immeubles dont la ville est devenue propriétaire sous l'autorité du présent article.

11. Les articles 6 et 7 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval (1996, chapitre 84) sont remplacés par les suivants :

«6. Lorsque la ville, en vertu de dispositions édictées par la présente loi, devient propriétaire d'immeubles suffisants pour une utilisation à des fins agricoles véritables et continues, elle dépose auprès du ministre des Ressources naturelles un plan comportant l'annulation ou le remplacement de numéros des lots dont elle est propriétaire conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec.

«7. Toute opération faite en vertu de l'article 6 doit être autorisée par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation après avoir pris l'avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.».

12. La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée, pour la ville, par l'insertion, après l'article 415.1, du suivant :

«415.2. La ville peut, par règlement, prescrire que le propriétaire d'un immeuble riverain de la voie publique doit aménager et entretenir, aux conditions que ce règlement détermine, la partie de cette voie, située en front de l'immeuble, que la ville n'utilise pas.

La ville peut, malgré l'adoption de ce règlement, exercer son droit de propriété à l'égard de cette partie et notamment retirer au propriétaire de l'immeuble riverain le droit de l'aménager ou enlever de cet immeuble tout

aménagement. Dans ces cas, la ville doit, au préalable, aviser par écrit le propriétaire.

Le règlement peut prévoir que les frais d'enlèvement d'un aménagement non conforme au règlement peuvent être exigés du propriétaire.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux infrastructures souterraines appartenant à la ville et aux compagnies d'utilité publique.».

13. Le titre obtenu par la Ville de Laval, sous l'autorité de la présente loi et de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval (1996, chapitre 84), sur des immeubles situés dans la zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles est incontestable.

14. Le règlement adopté en vertu de l'article 1 prend effet le 1^{er} janvier 2000.

15. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 1999.

ANNEXE

DESCRIPTION DU PARC SCIENTIFIQUE ET DE HAUTE
TECHNOLOGIE

DESCRIPTION

Cette parcelle de terrain, de figure irrégulière et composée des lots 1165677, 1165678, 1165684, 1165687, 1165846, 1165899, 1165906, 1165907, 1165925, 1166090, 1166185, 1166431, 1166432, 1166437 à 1166443, 1166445, 1168839, 1168842, 1168847, 1169160 à 1169162, 1169198 à 1169201, 1169235, 1512577, 1615231, 1615232, 1697341 à 1697347, 1165680 PTIE, 1168836 PTIE et 1168837 PTIE est bornée successivement vers le Nord-Ouest, le Nord et le Nord-Ouest, par le lot 1169203 (boulevard du Souvenir), vers le Nord-Ouest, par le lot 1169202 (boulevard du Souvenir); vers le Nord-Est, par le lot 1166451 (Autoroute 15); vers le Nord-Est et l'Est, par le lot 1169206 (Autoroute 15); vers l'Est et le Nord-Est, par le lot 1169207; vers le Nord-Est, par le lot 1168803; vers le Sud-Est, par le lot 1165667 (boulevard Cartier); vers le Sud-Ouest, par les lots 1166135, 1166134, 1166079, 1166087, 1166086, 1166085, 1166084, 1166083, 1166089, 1166088, 1166037, 1166036, 1166035, 1166033, 1166436, 1169196, 1166435, 1166434, 1166433, 1166424, 1166422, 1166430, 1166429, 1166428; vers le Sud, par les lots 1166427, 1166425, 1165948, 1165946, 1165945; vers le Sud-Ouest, par les lots 1165943, 1166065, 1166068, 1165930; vers le Sud, par les lots 1165930, 1165929, 1165928; vers l'Est, par le lot 1165928; vers le Sud et le Nord-Est, par le lot 1165926; vers le Sud-Est et le Nord-Est, par le lot 1169164; vers le Sud-Est, par une partie du lot 1168837; vers le Sud-Est, par les lots 211-73, 211-72 et 211-71 du cadastre de la Paroisse de Saint-Martin; vers le Nord-Est, par le lot 211-71 du cadastre de la Paroisse de Saint-Martin; vers le Sud, par les lots 211-64, 211-65, 208-91 et 208-92 du cadastre de la Paroisse de Saint-Martin; vers le Sud-Est, par les lots 207-3-97, 207-3-95, 207-3-94, 205-140, 205-141, 205-157, 205-154, 205-153 et 205-152 du cadastre de la Paroisse de Saint-Martin; vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 1168837; vers le Sud-Ouest, l'Ouest et le Sud-Ouest, par une partie du lot 1165680 (boulevard Notre-Dame); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 1168836 et par les lots 1165902 et 1165866; vers le Sud-Est, par le lot 1165866; vers l'Ouest, par le lot 1165865; vers le Sud-Ouest, le Sud et le Sud-Est, par le lot 1165890; vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 1168836; vers le Sud-Ouest, le Nord-Ouest et le Sud-Ouest, par le lot 1165736; vers le Nord-Ouest et le Sud-Ouest, par le lot 1165708.